

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de contenants, collecte, transport,
traitement, et valorisation des déchets du GHT
Alliance de Gironde**

Le présent document comporte deux annexes.

N° du CCAP : 26FHPSGA128

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Protection des données à caractère personnel.....	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat et délais d'exécution	6
5.2 - Clause de réversibilité et de continuité de service en fin de marché.....	7
6 - Prix.....	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix	7
6.3 – Offres promotionnelles	8
7 - Garanties Financières	9
8 - Avance.....	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
8.2 - Garantie financière de l'avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes.....	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
9.3 - Délai global de paiement	10
9.4 - Paiement des cotraitants	10
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
11 - Développement durable	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
12.1 - Vérifications	12
12.2 - Décision après vérification	13
13 - Maintenance.....	14
14 - Pénalités.....	14
14.1 - Pénalités de retard.....	14
14.2 – Autres pénalités.....	16
14.3 – Pénalités pour travail dissimulé :	17
15 - Assurances.....	17
16 - Clause de réexamen	17
17 - Résiliation du contrat.....	18
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	18
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
18 - Règlement des litiges et langues.....	19
19- Clauses complémentaires	19
19.1 – Cession de l'accord-cadre	19
19.2 - Les données administratives	20
19.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente.....	20
19.4 – Bilan semestriel.....	20
20 – Plan de progrès.....	21
21 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	21
22 - Dérogations.....	22

ANNEXE 123

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Fourniture de contenants, collecte, transport, traitement, et valorisation des déchets du GHT Alliance de Gironde

Le présent marché vise à permettre la bonne gestion des déchets :

- du Centre Hospitalier de Libourne ;
- du Centre Hospitalier de Blaye ;
- du centre Hospitalier de Cadillac ;
- de l'ESPASS de Podensac.

Pour ces quatre établissements, le titulaire doit assurer :

- la location, la maintenance, et le lavage des contenants de collecte lorsque l'établissement le demande ;
- la mise en place d'un circuit de collecte optimisé ;
- le traitement et la valorisation des déchets ;
- la fourniture des données et documents associées à la traçabilité et reporting.

L'établissement support du GHT Alliance de Gironde est le CHU de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque adhérent, établissement partie, doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des établissements membres du GHT Alliance de Gironde (support et partie) sont listés en annexe 1 du CCAP.

Les lieux de livraison seront inscrits sur chaque bon de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 12 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Gestion des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) du Centre Hospitalier de Libourne
02	Gestion des déchets papiers, cartons, et films plastiques du Centre Hospitalier de Libourne
03	Gestion des biodéchets du Centre Hospitalier de Libourne
04	Gestion des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) du Centre Hospitalier de Blaye
05	Gestion des déchets papiers, cartons, et films plastiques du Centre Hospitalier de Blaye
06	Gestion des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) du Centre Hospitalier de Cadillac
07	Gestion des déchets, cartons et papiers confidentiels du Centre Hospitalier de Cadillac
08	Gestion du tri sélectif (emballages ménagers vides) du Centre Hospitalier de Cadillac
09	Gestion des biodéchets du Centre Hospitalier de Cadillac
10	Gestion des déchets industriels banals (DIB), déchets verts, vitrerie, ferraille et boîte de conserve compactée du Centre Hospitalier de Cadillac

11	Gestion des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) de l'ESPASS de Podensac
12	Gestion des déchets papiers, cartons, et films plastiques de l'ESPASS de Podensac

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison et d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations.

Annexe 2 : Liste des comptables assignataires

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

Annexe 1 : Liste des établissements du GHT Alliance Gironde

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque lot

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Annexe 1 : consignes d'accès et de collecte du Centre Hospitalier de Cadillac

Annexe 2 : état du parc du Centre Hospitalier de Cadillac

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- le fichier d'éventuelles questions - réponses posées pendant la consultation ;

- La trame du mémoire technique ainsi que le mémoire technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;

- Les actes de sous-traitance éventuellement présentés (DC4).

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique du titulaire, à l'acte d'engagement et/ou le bordereau de prix unitaires, dans les devis ou les factures, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les pièces contractuelles ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Actions de communication et diffusion d'informations :

Les produits, prestations, et lieux liés à l'accord-cadre pouvant être sensibles, il est important que tout échange d'informations durant l'exécution soit uniquement destiné aux personnes prévues comme interlocuteur sur ce marché.

Toute communication sur les prestations objet de l'accord-cadre doit être validée par l'autre partie contractante. Toute mention/diffusion de photo, personne, document, ou tout autre élément protégé ou non de l'acheteur ou du titulaire doit auparavant obtenir l'accord de l'autre partie.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes, conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS :

Pour toutes les prestations effectuées sur site, le personnel du prestataire doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire. Il doit être muni :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise ;
- le cas échéant d'une autorisation d'accès ou d'un badge établi par l'établissement hospitalier.

Le titulaire doit également respecter les mesures d'accès à chaque établissement du GHT. Pour tous les sites/locaux du GHT nécessitant une autorisation d'accès, un badge, ou une clé le prestataire devra se rapprocher du service de sûreté de l'établissement.

Des mesures d'accès et de sécurité spécifique aux établissements sont appliquées dans ce marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification.

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 4 ans.

Démarrage des prestations :

Pour tous les lots :

Le mois prévu entre la notification et le début d'exécution est un mois de préparation du marché pour le prestataire et l'acheteur.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Clause de réversibilité et de continuité de service en fin de marché

Afin d'assurer la continuité des prestations et une transition optimale à l'issue du présent marché, le Titulaire s'engage à collaborer étroitement avec le titulaire entrant désigné dans le cadre du nouveau marché.

À ce titre, durant une période transitoire précédant la fin du présent contrat, les titulaires sortants et entrants s'organiseront conjointement, en lien avec l'acheteur, pour :

- Assurer sans interruption les prestations prévues jusqu'à la date de fin du marché en cours ;
- Mettre en œuvre les opérations nécessaires à la sortie progressive du parc matériel existant ;
- Permettre l'entrée et l'installation du nouveau parc matériel, dans le respect des exigences techniques, de sécurité et de confidentialité du marché ;
- Échanger toute information utile à la reprise des activités par le nouveau titulaire, dans la limite des obligations de confidentialité applicables.

Pour que la transition puisse se réaliser correctement, le prestataire sortant et le prestataire entrant devront communiquer à l'acheteur, sous forme d'un document soumis à sa validation, l'organisation choisie ensemble afin de pouvoir émettre les bons de commandes adaptés. Ce document déterminera la responsabilité de chacun durant cette période de transition et devra être transmis sous 15 jours à compter de la notification.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix des prestations comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre et prévues dans le CCAP et le CCTP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- la maintenance,
- l'assurance,
- le stockage,
- la gestion des déchets et son élimination,
- le transport jusqu'au lieu de livraison, de collecte et de lavage,
- le transport du lieu de collecte jusqu'au centre de traitement,
- les prestations de vérification,
- la documentation technique, de traçabilité et de reporting associées aux prestations
- les évolutions techniques,
- les frais afférents à la reprise du matériel en fin de contrat,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Révision des prix de fournitures, collecte, transport et traitement :

Les prix de fournitures, collecte, transport et traitement peuvent être révisés semestriellement selon les conditions suivantes :

Indice et formule :

11	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008	Identifiant 001565187	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565187
----	---	--------------------------	---

12	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes -	Identifiant 010764301	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764301
13	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Total HS – Ensemble des services Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes -	Identifiant 010766502	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766502

La révision des prix se fera par application du coefficient C_n aux prix initiaux de l'accord-cadre.

Avec le coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$C_n = 0,4*(I1_{(n)}/I1_{(0)}) + 0.4*(I2_{(n)}/I2_{(0)}) + 0.2*(I3_{(n)}/I3_{(0)})$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro (juin 2026).

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les titulaires du marché s'engagent, sous peine de forclusion, à notifier leur tarif (ou leur nouveau barème) au pouvoir adjudicateur de l'établissement support avec un préavis de 1 mois par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

Clause de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnisation si la hausse des prix est supérieure à 10 %.

Rappel : la TGAP étant une taxe, elle n'est pas soumise à révision de prix et dépend des décisions de l'état.

Evolution des prix rachat :

Les prix de valorisation et de rachat peuvent être révisés mensuellement suivant la revue professionnelle et l'indice utilisé par le titulaire, inscrits sur le bordereau des prix unitaires.

$P_{MATIERE} = P_n MATIERE \times Qté MATIERE$
n est l'indice du mois précédent.

Si ce référentiel disparaît ou n'est plus à jour, le titulaire et le pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur pourront s'accorder sur la revue de substitution par le biais d'un avenant au contrat. A défaut d'un accord, la révision prendra en compte la dernière valeur publiée.

Le cas échéant, une décote pour frais de mise en balle, de stockage, etc., telle que fixée dans le mémoire technique, minore la valeur de rachat. Cette valeur de décote (Frais unitaire de conditionnement inscrit dans le BPU) est ferme pour toute la durée du marché.

6.3 - Offres promotionnelles

Le prestataire peut proposer des prix promotionnels. Il adresse à l'acheteur de l'établissement support sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (achat.p2h@chu-bordeaux.fr). Il

donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera appliquée pour le lot 7.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Adresse Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Le mode d'emploi Chorus : <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi>

Le dépôt de la facture dans CHORUS doit impérativement faire apparaître :

- Le numéro de marché (indiqué sur l'acte d'engagement)
- Le numéro de commande

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330565800019 (CH de Libourne) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330561500015 (CH de Haute Gironde - Blaye)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330585600019 (CH de Cadillac) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330566600012 (ESPASS de Podensac).

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est

effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le titulaire et l'acheteur disposent d'un délai maximum de 1 mois pour préparer le marché et démarrer les prestations (ce délai commence à la notification du marché). Ce délai peut être réduit si les deux parties sont d'une part d'accord, et d'autre part si la préparation du marché se fait de manière rapide. De ce fait, les prestations pourront débiter plus rapidement.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Environnement hospitalier

En raison du caractère sanitaire des établissements à desservir, le titulaire doit veiller à ne pas créer de nuisances dans l'environnement hospitalier. En particulier, il doit effectuer sa prestation dans les meilleures conditions de salubrité et d'insonorité et dans le respect des horaires définis. Les conteneurs doivent être manipulés avec précaution tant pour réduire le bruit que pour éviter les projections de déchets.

A ce titre, le titulaire veille à la parfaite étanchéité des bennes de ses véhicules et des conteneurs afin qu'aucun déchet solide ou liquide ne vienne, en cours de manutention, de collecte ou de transport, souiller les locaux ou la voirie qui, si tel était le cas, devraient être immédiatement nettoyés par ses soins. Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport.

L'acheteur interdit au titulaire de repousser à l'égout ou au caniveau les déchets solides déversés accidentellement sur le sol : ceux-ci doivent être ramassés et chargés dans la benne du véhicule.

Dispositions réglementaires générales

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant la procédure complète de collecte, de transport et de traitement et de valorisation des déchets, et tout autre texte à venir, se rapportant à l'objet du présent marché.

Le prestataire informera l'acheteur de toute évolution réglementaire intervenant en cours de marché et se rapportant à l'objet du présent contrat.

Conformité réglementaire du transport et du traitement

L'entreprise titulaire doit être à jour de ses déclarations (déclaration d'activité de transport des déchets, inscription au registre des transports publics).

Les véhicules de transport sont conformes à la réglementation en vigueur (actuelle et à venir) : documents de bord, consignes écrites pour le conducteur, équipement de protection individuel pour le conducteur, vérification réglementaire du véhicule, le cas échéant, justificatif de la location, ...

De même, les chauffeurs doivent être habilités conformément aux prescriptions réglementaires.

Les installations de traitement doivent être autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire prend soin de traiter les déchets de chaque site hospitalier dans les filières autorisées correspondantes, dans le respect de la réglementation en vigueur et en compatibilité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets.

Le titulaire prend également en charge l'élimination (au sens de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement) des résidus du traitement des déchets.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le présent marché s'inscrit dans une démarche environnementale globale. Ainsi l'ensemble des centres hospitaliers sont engagés dans une réduction de leur production de déchets et une meilleure valorisation de ces derniers. Le titulaire devra donc être un partenaire actif de cette politique, il doit pouvoir accompagner l'acheteur dans les mesures qu'il souhaite mettre en place, et être force de proposition au vu de son expertise métier.

De manière générale, le titulaire devra penser le cycle de vie des prestations demandées afin qu'il soit le plus vertueux possible.

Concernant les contenants utilisés, le titulaire favorisera la réparation et la réutilisation dès que possible pour éviter les fabrications et productions non nécessaires. Il favorisera l'intégration de matériaux recyclés à ses produits, ou améliorera leur recyclabilité.

Lorsque que cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilisera des produits de lavage sans risque pour l'environnement ou la santé.

La flotte de véhicules utilisés, et les circuits de collecte et transports seront optimisés pour réduire au maximum leur impact environnemental.

La valorisation des déchets devra être la plus optimale possible.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérification

Natures des opérations :

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du bon de commande.

Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de chaque établissement.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG FCS, la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date d'exécution.

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification :

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné effectue, au moment même de la fourniture et à la fin de l'exécution de service pour les prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, il notifie au titulaire dans un délai de 31 jours sa décision.

Si aucune décision n'est notifiée, ces prestations sont réputées admises à l'expiration du délai de 31 jours (le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations).

Pour les prestations liées à la collecte et au traitement, la fin de l'exécution s'entend après transmission du/des bordereau(x) de suivi des déchets (présentation des tickets de pesées). Sans présentation des documents les prestations ne seront pas considérées effectuées.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Décision après les vérifications quantitatives :

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-FCS, l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure d'achever les prestations dans un délai qu'il prescrit.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives.

Décisions après les vérifications qualitatives :

Conformément à l'article 29.2 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous :

Admission :

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations de l'accord-cadre. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 31 jours à compter de la transmission du livrable attendu pour correspondre au reporting mensuel et au dépôt des factures (cf. Clause « Contrôle de gestion » du CCTP).

Ajournement :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Conformément à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point dans un délai de 15 jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 31

jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà d'un délai défini dans l'accord-cadre vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet total ou partiel.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues.

13 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire selon les conditions de l'article 32 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG - FCS, le prestataire devra se référer au CCTP.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités :

Pénalité	Application	Valeur
Retard dans le démarrage du marché	Le titulaire devra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.	Journalière : 50 € HT
Retard dans la remise du bilan semestriel	Le titulaire devra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.	Journalière : 50 € HT
Retard de fournitures des GRV, et autres contenants « mobiles » (support sac, caisses, ...)	Lorsque le délai contractuel de Mise en Ordre de Marche (MOM) dans le cadre de la location des contenants, - Lors de la mise en place du parc, - Lors d'une commande pour un ajout, ou pour une modification du parc, - Lors de remplacement pour détérioration ou perte, est dépassé par le fait du titulaire.	Forfait journalier : 10 € par jour de retard et par contenant concerné.

Retard de fournitures des compacteurs et des bennes	Lorsque le délai contractuel de Mise en Ordre de Marche (MOM) dans le cadre de la location des compacteurs et des bennes, - Lors de la mise en place du parc, - Lors d'une commande pour un ajout, ou pour une modification du parc, - Lors d'une demande ponctuelle, est dépassé par le fait du titulaire.	Forfait journalier : 80 € par jour de retard et par équipement concerné.
Retard de collecte des GRV, ou autre contenants mobiles	Lorsque le délai contractuel de collecte n'est pas respecté, par le fait du titulaire. Pour les collectes régulières, le délai s'entend par la fréquence et la plage horaire planifiées entre l'acheteur et le titulaire. La pénalité commence à partir de la fin du délai autorisé. Pour les collectes ponctuelles, ou à titre exceptionnelle, le délai est contractuel est inscrit dans les pièces du marché, ou à défaut inscrit sur le bon de commande.	Forfait journalier : 10 € par heure de retard et par point de collecte.
Retard de collecte et de restitution des compacteurs et des bennes	Lorsque le délai contractuel de collecte et/ou de restitution des compacteurs est dépassé par le fait du titulaire. Pour les collectes et restitutions régulières, le délai s'entend par la fréquence et la plage horaire planifiées entre l'acheteur et le titulaire. La pénalité commence à partir de la fin du délai autorisé. Pour les collectes et restitution ponctuelles, ou à titre exceptionnelle, le délai est contractuel et inscrit dans les pièces du marché, ou à défaut inscrit sur le bon de commande.	Forfait journalier : 20 € par heure de retard, par équipement concerné.
Pénalités de retard de Remise en Ordre de Marche (ROM) des GRV et « contenants mobiles »	Lorsque le délai contractuel de Remise en Ordre de Marche (ROM) des GRV - Dans le cadre de la maintenance, - Dans le cadre de de la procédure de sauvegarde, - Dans le cadre de détérioration ou remplacement de pièce (lorsque le parc appartient à l'acheteur), est dépassé par le fait du titulaire.	Forfait journalier : 20 € par jour de retard et par GRV concerné.
Pénalités de retard de Remise en Ordre de Marche (ROM) des compacteurs	Lorsque le délai contractuel de Remise en Ordre de Marche (ROM) des compacteurs - Dans le cadre de la maintenance tout risque, - Et dans le cadre de de la procédure de sauvegarde, est dépassé par le fait du titulaire.	Forfait journalier : 50 € par jour de retard et par compacteur concerné.
Retard sur ROM des bennes, et autres contenants	Lorsque le délai contractuel de Remise en Ordre de Marche (ROM) d'autres équipements dans le cadre de la maintenance tous risques, d'entretien, de remplacement, ou de la procédure de sauvegarde, est dépassé par le fait du titulaire.	Forfait journalier : 30 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné et elles sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du CCTP, il est fait application des pénalités suivantes :

- depuis le jour de signalement de la panne par l'établissement, le titulaire dispose d'un délai maximum de 24 heures (hors dimanche et 1er mai) pour remettre le compacteur en état ou pour procéder à son remplacement.

Pénalité	Application	Valeur
Non-conformité des contenants (tous types) à la réglementation ou aux spécifications techniques demandées	Lorsqu'il y a non-conformité à la réglementation en vigueur ou aux spécifications demandées (aspect, non vide, détérioré), par le fait du titulaire	Forfait : 100 € par contenant non conforme
Non-conformité du lavage d'un contenant (hors compacteur)	En cas de rejet d'un établissement pour mauvais lavage d'un contenant ou mise à disposition d'un contenant sale par le fait du titulaire. Ce rejet entraîne aussi l'obligation d'un nouveau lavage ou transport aller-retour sans supplément de coût pour déposer un contenant propre. Dans le cas où la non-utilisation d'un contenant aurait un impact sur le fonctionnement de l'établissement, alors il pourra être utilisé malgré le constat de défaillance avec l'application de pénalité.	Forfait journalier : 10 € par jour, jusqu'à rétablissement
Non-conformité du lavage d'un compacteur	En cas de rejet d'un établissement pour non-conformité ou mauvais lavage d'un compacteur par le fait du titulaire. Dans le cas où la non-utilisation d'un contenant aurait un impact sur le fonctionnement de l'établissement, alors il pourra être utilisé malgré le constat de défaillance avec l'application de pénalité	Forfait journalier : 50 € par jour jusqu'à rétablissement.
Pénalité pour non restitution tout équipement appartenant à l'établissement	En cas de non restitution des palettes par le fait du titulaire	Forfait : 10 € par manquement
Repositionnement gênant	En cas de repositionnement gênant des conteneurs	Forfait : 20 €, avec repositionnement à effectuer
Pénalité pour mauvaises manutention des conteneurs et non-respect de l'environnement hospitalier	En cas d'observations de mauvaises pratiques de manutention et de non-respect de l'environnement hospitalier de par le fait du titulaire	Forfait : 150 € par manquement
Pénalité pour erreur d'acheminement	En cas d'acheminement des déchets sur un lieu d'installation différent de celui indiqué dans le mémoire technique, et pour lequel l'établissement n'aurait pas été informé du changement de destination,	Forfait : 150 € par manquement

Défaut de gestion, absence de réponse, non-conformité des documents	Cela comprend : - La non fourniture de tickets de pesée, de bons de collecte et d'intervention avec la facture, - Récapitulatif mensuel (ou accès aux données) - L'absence de dépôt aux endroits fixés. - Les documents non renseignés - Absence de réponses liées à de l'assistance technique	Forfait : 20 € par manquement
Non transmission de l'organisation dans le cadre de la clause de réversibilité	En cas de non observation de la clause de réversibilité et de la remise du document	Forfait : 100 €

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.
Le montant total des pénalités n'est pas plafonné et elles sont cumulables.
Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.3 - Pénalités pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10 % du montant du marché.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- En cas d'évolutions technologiques ou réglementaires intervenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, ayant une incidence sur les prestations proposées par le titulaire et rendant nécessaire la modification de l'accord-cadre.
- En cas de mise en œuvre de la clause « Plan de Progrès » prévue par le présent CCAP, les propositions si elles sont acceptées, donnent lieu à la signature d'un avenant permettant d'ajouter les biens ou services concernés au présent accord-cadre.
- Dans le cadre du développement de nouvelles filières REP ayant une incidence sur les prestations proposées par le titulaire et rendant nécessaire la modification du marché.
- En cas de besoin, il est prévu l'ajout des établissements rattachés aux établissements hospitaliers prévues dans cet accord-cadre (listés en annexe 1 du CCAP) concernant les prestations objet du marché. Cette prise en charge de sites supplémentaires en cours de marché concernera les établissements indiqués pour chacun des lots concernés et dans les conditions prévues dans le CCTP.

Dans ces cas le montant maximum pourra être modifié de 10 %, le BPU pourra être ajusté, le cadre technique pourra être précisé.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Exécution par défaut

Conformément à l'article 45.1 du CCAG - FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Avec Résiliation

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Sans Résiliation

Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et

qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Dans cette hypothèse, le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

Règles spécifiques pour les lots 1 - 3 - 4 - 6 - 9 - 11 :

Concernant ces lots, en raison de la nature des prestations, il existe un risque sanitaire élevé et un risque d'encombrement pouvant dégrader les conditions sanitaires au sein des hôpitaux. Pour ces raisons elles ne peuvent souffrir d'aucun retard. Dans ce cadre, l'acheteur fera procéder par un tiers à l'exécution aux frais et risques du titulaire des prestations sans mise en demeure :

- En cas de carence des prestations de collecte dont le délai est indiqué au CCTP pour chaque lot concerné.

Cette action sera accompagnée **d'un mail informant le titulaire de cette décision, et lui demandant une reprise immédiate de l'exécution de ses obligations contractuelles.**

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19- Clauses complémentaires

19.1 - Cession de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

19.2 - Les données administratives

Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution : Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant les :

- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant un extrait Kbis du Registre du Commerce et une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales ;
- Son compte de règlement en joignant le nouveau relevé ;
- Le destinataire du paiement en joignant un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire, un extrait Kbis et un justificatif de délégation de signature.

19.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique, notamment les conditions générales de vente, contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

19.4 - Bilan semestriel

Le titulaire s'engage à transmettre à l'établissement support deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2027 - 30/06/2027 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_S12026 (pour 2^{ème} semestre 2026).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse :

bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr

20 - Plan de progrès

Dans le cadre de l'accord-cadre l'acheteur souhaite déployer des actions ayant pour objectif d'améliorer et d'optimiser la performance du marché (financière, technique, organisationnelle, sociale, environnementale).

Certains champs de travail ont été identifiés comme pouvant permettre de remplir ces objectifs. Il s'agit notamment de :

- L'optimisation des flux
- L'amélioration technique
- La diminution des coûts
- L'amélioration de l'impact environnemental

Ainsi, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer à l'acheteur des actions particulières et en lien avec l'objet de l'accord-cadre. Dans ces mêmes conditions l'acheteur peut proposer au titulaire des actions particulières et en lien avec l'objet de l'accord-cadre.

Le plan de progrès pourra être discuté à l'occasion des comités de marchés (Comité de pilotage) qui se tiendront pendant l'exécution de l'accord-cadre. La formulation de(s) proposition(s) peut être écrite ou oral, et ces actions peuvent être ponctuelles ou continues.

Si ces propositions sont acceptées le plan de progrès sera rédigé par les 2 parties et précisera les informations suivantes :

- L'(es) objectif(s) à atteindre
- Les actions à la charge du titulaire
- Les actions à la charge de l'acheteur
- Le calendrier prévisionnel
- Les modalités de partage des gains financiers
- Les indicateurs de mesure associée

Si le plan de progrès modifie les stipulations du marché, il sera contractualisé par un avenant qui précise les conditions de son exécution. Cet avenant ne peut modifier le marché de façon substantielle.

Si le plan de progrès ne modifie pas les stipulations du marché mais constitue uniquement des engagements latéraux, il sera formalisé par un courrier cosigné.

21 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.
L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 27.2.2 et 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 32.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS DU GHT ALLIANCE GIRONDE

N°	Etablissements	Adresse
1	CH de Cadillac (Etablissement partie)	89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac sur Garonne
2	CH Haute Gironde Blaye (Etablissement partie)	97 rue de l'hôpital 33390 Blaye
3	CH de Libourne (Etablissement partie)	112 Rue de la Marne 33500 Libourne
4	ESPASS de Podensac (Etablissement partie)	9 RUE Doct Compans 33720 Podensac